

**COMMUNE DE MUNDOLSHEIM**

**Procès-verbal**

**des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 27 juin 2022 à 20h00**

---

Conseillers  
élus : 27

Conseillers  
en fonction : 26

Conseillers  
présents : 23

Conseillers  
absents : 3  
dont 3 avec procuration

A partir Point 2 :

Monsieur Laurent BAYART, présent, conseiller municipal, nouvellement installé

Conseillers  
élus : 27

Conseillers  
en fonction : 27

Conseillers  
présents : 24

Conseillers  
absents : 3  
dont 3 avec procuration

*La séance du conseil municipal se déroule dans le strict respect des mesures barrières.*

*Conformément à l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, le quorum est fixé au tiers des membres présents. Ce texte prévoit également la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.*

Le quorum étant atteint, Madame Béatrice BULOUE, Maire, ouvre la séance

**1. Installation d'un nouveau conseiller municipal**

Monsieur Stéphane WAGENHEIM a donné sa démission du Conseil Municipal dans un courrier daté du 12 juin 2022.

Il y a lieu de le remplacer par le suivant de la liste issue des élections municipales de juin 2020. Il s'agit de Monsieur Laurent BAYART domicilié rue des Anémones à Mundolsheim.

Madame le Maire, Béatrice BULOUE, installe Monsieur Laurent BAYART dans ses fonctions de Conseiller Municipal et lui souhaite la bienvenue.

**NE DONNE PAS LIEU A VOTE**

**2. Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNNE Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

### **3. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2022**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 23 mai 2022, DECIDE de l'approuver sans réserve.

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX**  
**3 Contre**  
**3 Abstentions**

### **4. Désignation des membres des commissions communales**

Le Conseil Municipal a créé par délibération en date du 9 juillet 2020, sept commissions composées d'un adjoint, et de 6 conseillers municipaux, le Maire, étant membre de droit.

Suite à l'installation de M. Laurent BAYART en tant que conseiller municipal, Madame le Maire précise qu'il y a lieu de mettre à jour les membres de ces commissions.

Cette désignation doit être effectuée par vote à bulletin secret (art L.2121-21 du CGCT), sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Madame le Maire soumet donc au vote du conseil municipal la proposition de renoncer à la désignation des membres à scrutin secret et propose de procéder à cette désignation à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE de renoncer à la désignation des membres des diverses commissions au scrutin secret,  
DECIDE de procéder à cette désignation à main levée,  
DECIDE la répartition suivante au sein des commissions permanentes :

<b>Jeunesse – Affaires scolaires</b> <b>Présidée par Nicolas Schmitt</b>	<b>Urbanisme et patrimoine</b> <b>Présidée par Gérard Conrad</b>
- Valérie GUERALT - Ornella PFEIFFER - Sophie DIEMER - Sébastien BOUREL - Désirée DINCHER - Grégory RICHERT	- Sylvie RISSE - Eric THOMY - Eric LEHMANN - Valérie GUERALT - Hervé DIEBOLD - Valérie WEHN
<b>Finances et relation aux entreprises</b> <b>Présidée par Serge Kurt</b>	<b>Cadre de vie / Transition énergétique / Environnement / Participation citoyenne</b> <b>Présidée par Annick Martz-Koerner</b>
- Laurent BAYART - Eric THOMY - Sylvie RISSE - Nathalie MAUVIEUX - Philippe ROSER - Henri BECKER	- Laurent GUILLO - Eric THOMY - Julie LINGELSER - Jean-Claude WORRINGEN - Hervé DIEBOLD - Valérie WEHN
<b>Animation et Soutien aux Associations</b> <b>Présidée par Doria Boudji</b>	<b>Culture</b> <b>Présidée par Nathalie Mauvieux</b>
- Jean-Claude WORRINGEN - Laurent BAYART - Ornella PFEIFFER - Armand RUPP - Grégory RICHERT - Désirée DINCHER	- Julie LINGELSER - Valérie GUERALT - Jean-Claude WORRINGEN - Sylvie RISSE - Philippe ROSER - Henri BECKER

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **5. Ressources Humaines – création d’emplois suite à un accroissement temporaire d’activité**

Conformément à l’article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents conformément à l’article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d’activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Suite à une erreur d’interprétation du calendrier scolaire, il y a lieu de formaliser l’embauche des professionnels du service enfance pour le 07 juillet 2022.

Madame le Maire propose :

- La création de 2 postes non permanents à temps non complet aux conditions suivantes :
  - Filière : Animation
  - Catégorie hiérarchique : C
  - Cadre d’emploi : Adjoint Territorial d’Animation
  - Grade : Adjoint d’animation territorial
  - Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
  - Dates de recrutement : le 07 juillet 2022
  - Fonctions : animateurs enfance/jeunesse
  - Durée Hebdomadaire de Service : 05h soit 05/35<sup>ème</sup>
- La création de 3 emplois non permanents à temps non complet aux conditions suivantes :
  - Filière : Animation
  - Catégorie hiérarchique : C
  - Cadre d’emploi : Adjoint Territorial d’Animation
  - Grade : Adjoint d’animation territorial
  - Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
  - Dates de recrutement : le 07 juillet 2022
  - Fonctions : animateurs enfance/jeunesse
  - Durée Hebdomadaire de Service : 1h soit 1/35<sup>ème</sup>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Mme le maire à recruter

- 2 agents contractuels à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 5 heures soit 5/35<sup>ème</sup> dans le grade d’adjoint d’animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement temporaire d’activité jusqu’au 07 juillet 2022 inclus.
- 3 agents contractuels à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 1h soit 1/35<sup>ème</sup> dans le grade d’adjoint d’animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement temporaire d’activité jusqu’au 07 juillet 2022 inclus.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

**ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ**

## **6. Ressources Humaines - modification du tableau des effectifs**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Conformément à l'article L. 713-1 du code général de la fonction publique, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

En prévision de la rentrée scolaire 2022/2023, il y a lieu de procéder à l'ajustement du calcul de la durée hebdomadaire de service des ATSEM et à l'ajustement du tableau des effectifs des animateurs du service enfance.

De plus, suite aux recrutements ayant eu lieu dans les services techniques afin de consolider l'équipe des espaces verts, il y a lieu d'ajuster le tableau des effectifs de la filière technique.

Enfin, afin de s'adapter à la réforme des modes d'accueil de la petite enfance en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, un nouvel organigramme a été proposé. Il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs.

Suite à l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2022.

Madame le Maire propose les suppressions et créations de postes présentées en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE Les suppressions et créations de postes présentées en annexe 1.

PRECISE Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **7. Ressources Humaines - paiement des jours de congés non pris par un agent titulaire**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Mme le Maire expose au Conseil Municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Mme le Maire à procéder à l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

## **ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **8. Ressources Humaines – prise en charge des frais de déplacement**

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de préciser et compléter les modalités et les conditions de prise en charge par la collectivité des frais de déplacement.

Est en mission l'agent, le bénévole ou l' élu en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, dans le cadre de ses missions, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation d'un véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

Les agents titulaires, non titulaires, stagiaires et contractuels sont concernés par la présente délibération, ainsi que les élus et les bénévoles de la bibliothèque.

	Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
		Trajet	Nuitée	Repas	
Agents titulaires, non titulaires, stagiaires et contractuels, bénévoles de la bibliothèque, élus	Missions à la demande de l'autorité territoriale	Oui **	Oui la veille si >150 km ou 2h de trajet ***	Oui ****	Collectivité
Agents titulaires, non titulaires, stagiaires et contractuels	Concours ou examens à raison d'un par an*	Oui **	Oui la veille si >150 km ou 2h de trajet ***	Oui ****	Collectivité
Agents titulaires, non titulaires, stagiaires et contractuels	Préparation au concours	Oui **	Oui la veille si >150 km ou 2h de trajet ***	Oui ****	Collectivité
Agents titulaires, non titulaires, stagiaires et contractuels	Formations autres que CNFPT/INSET	Oui **	Oui la veille si >150 km ou 2h de trajet ***	Oui ****	Collectivité

\* sauf si l'agent doit présenter les épreuves d'admission du concours.

\*\* Les déplacements à l'intérieur du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ne donnent pas lieu à remboursement de frais pour l'usage d'un véhicule personnel. Avant tout déplacement, l'agent, le bénévole ou l' élu, doit solliciter un ordre de mission qui déterminera le mode de transport autorisé. Lorsque cela est possible, seront privilégiés les transports en commun, et l'utilisation d'un véhicule de service.

Le remboursement se fait, en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, sur la base des indemnités kilométriques fixées par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, ou sur la base du forfait SNCF 2<sup>ème</sup> classe en cas d'utilisation des transports en commun. Les tickets de péage et de stationnement donnent lieu à un remboursement au réel.

\*\*\* d'après les barèmes fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

\*\*\*\* Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 13h30 pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

Les formations organisées par le CNFPT et donnant lieu à prise en charge des frais de déplacement, hébergement ou repas par cet organisme ne donneront pas lieu à une prise en charge complémentaire par la commune, sauf décision de l'autorité territoriale explicite mentionnée dans l'ordre de mission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE que la collectivité prendra en charge les frais suivants en cas de mission en dehors de la résidence administrative et en dehors de la résidence familiale, pour les agents titulaires, les agents non titulaires, les bénévoles de la bibliothèque, et les élus, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

	Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
		Trajet	Nuitée	Repas	
Agents titulaires, non titulaires, stagiaires et contractuels, bénévoles de la bibliothèque, élus	Missions à la demande de l'autorité territoriale	Oui **	Oui la veille si >150 km ou 2h de trajet ***	Oui ****	Collectivité
Agents titulaires, non titulaires, stagiaires et contractuels	Concours ou examens à raison d'un par an*	Oui **	Oui la veille si >150 km ou 2h de trajet ***	Oui ****	Collectivité
Agents titulaires, non titulaires, stagiaires et contractuels	Préparation au concours	Oui **	Oui la veille si >150 km ou 2h de trajet ***	Oui ****	Collectivité
Agents titulaires, non titulaires, stagiaires et contractuels	Formations autres que CNFPT/INSET	Oui **	Oui la veille si >150 km ou 2h de trajet ***	Oui ****	Collectivité

Cette délibération annule et remplace les délibérations précédentes portant sur la prise en charge des frais de déplacement.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **9. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Le comptable public demande l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur les exercices suivants :

- 2014 : 434,72 €
- 2017 : 21,42 €
- 2018 : 2 662,62 €
- 2019 : 60,90 €
- 2020 : 232,78 €

Soit un montant total de 3 412,44 €

Ce montant correspond à des impayés, qui, après toutes les poursuites possibles, ont fait pour la plupart l'objet d'un certificat d'irrecouvrabilité.

Il fera l'objet d'un mandat au compte 6541, après prélèvement sur le compte de dépenses imprévues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables visées ci-dessus, pour un montant total de 3 412,44 €.

La dépense sera imputée au C/6541 du budget 2022.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **10. Quartier du Parc : changement du nom d'une rue**

Par délibération en date du 26 novembre 2018, le conseil municipal a déterminé le nom des rues du quartier du Parc et du quartier du Flore. Le parti pris était de nommer les rues du Quartier du parc d'après des figures féminines alsaciennes. Le conseil municipal au vu des connaissances à l'époque avait statué et retenu :

- Herrade de Landsberg
- Amélie de Berckheim
- Alice Mosnier
- Anne Spoerry
- Katia Kraft

Suite à l'interpellation d'une habitante, et à la demande de Mme le Maire, M. Philippe Wendling, historien, a fait des recherches complémentaires qui ont mis au jour des aspects de la vie d'Anne Spoerry qui ne correspondraient pas aux valeurs portées par la commune.

Dans le doute, Mme le Maire propose donc le changement de dénomination de la rue Anne Spoerry, en Marcelle Cahn.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la dénomination des rues du Quartier du Parc comme indiqué en annexe 2.
- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **11. Liaison cyclable entre la rue de l'Industrie et la rue du Strengfeld - vente de parcelles communales à l'Eurométropole**

Dans le cadre du programme de la Direction Mobilité, espaces Publics et naturel de l'année 2022 au titre du schéma directeur vélo 2022/2026, l'Eurométropole de Strasbourg va procéder à l'aménagement d'une liaison cyclable entre la rue de l'Industrie et la rue du Strengfeld à Mundolsheim.

Le projet de liaison cyclable reliera la rue de l'Industrie et la rue du Strengfeld grâce à la création d'un ouvrage d'art pour le franchissement de la Souffel.

Afin de pouvoir effectuer ce travaux, l'Eurométropole doit s'assurer de la maîtrise foncière de toutes les emprises concernées par le projet. Après consultation du Livre foncier et du cadastre, il apparait que la Commune de Mundolsheim est propriétaire des parcelles cadastrées :

- Section 8 n°228 de 5,24 ares en zonage N6 : surface à acquérir 1,16 are ;
- Section 8 n°331 de 21,70 ares en zonage N6 : surface à acquérir 0,33 are ;
- Section 8 n°351 de 9,42 ares en zonage N6 : surface à acquérir 1,12 are ;
- Section 8 n°354 de 47,66 ares en zonage N1 : surface à acquérir 6,56 ares ;
- Section 10 n°131 de 25,91 ares dont 18,59 en zonage N1 et 7,32 en zonage UXb2 : surface à acquérir en totalité.



Afin de procéder à la création de la liaison cyclable, l'Eurométropole souhaite se porter acquéreur des portions des parcelles représentant une surface de 35,08 ares (sous réserve d'arpentage), selon les plans joints. L'ensemble de ces parcelles sont libres d'occupation.

Un avis a été demandé au service du Domaine. La valeur vénale des emprises foncières considérées est estimée à 24 300€ HT, se décomposant comme suit :

- 27,76 ares situés en zone N : 5 300€ HT
- 7,32 ares situés en zone Uxb2 : 19 000€ HT

Conformément à la délibération du 22 mai 1970, relative à l'acquisition de terrain propriété des communes membres de la communauté Urbaine de Strasbourg et aujourd'hui de l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé que l'acquisition des emprises appartenant à la Commune de Mundolsheim se réalise moyennement un abattement de 50% sur la valeur vénale estimée par la Division du Domaine soit **12 150€**, les emprises étant nécessaires à la réalisation d'équipement collectif de compétence métropolitaine et à destination de la commune.

Les frais liés à la vente (arpentage, ...) seront pris en charge par l'Eurométropole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de vendre à l'Eurométropole les parcelles cadastrées :
  - Section 8 n°228 de 5,24 ares en zonage N6 : surface à acquérir 1,16 are ;
  - Section 8 n°331 de 21,70 ares en zonage N6 : surface à acquérir 0,33 are ;
  - Section 8 n°351 de 9,42 ares en zonage N6 : surface à acquérir 1,12 are ;
  - Section 8 n°354 de 47,66 ares en zonage N1 : surface à acquérir 6,56 ares ;
  - Section 10 n°131 de 25,91 ares dont 18,59 en zonage N1 et 7,32 en zonage UXb2 : surface à acquérir en totalité.

au prix de 12 150 € conformément aux développements ci-dessus.

- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des documents nécessaire à cette vente.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **12. Projets sur l'espace public : Ajustement du programme 2022 : Transport, Voirie, Signalisation statique et dynamique, Ouvrages d'art, Eau et Assainissement - Complément du programme 2022 - Lancement, poursuite des études et réalisation des travaux.**

Conformément à l'article 521 1.57 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le conseil municipal a donné un AVIS favorable en date du 24 janvier 2022 concernant le démarrage des études et la réalisation des travaux pour le programme 2022, voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont entraîné la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises...

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements, à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage.

De ce fait, il est proposé, par la présente délibération, d'adopter plusieurs ajustements à ce programme, **sans modification des crédits globaux de paiement y afférents**, car certaines opérations initialement prévues ont été reportées ou même annulées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse.

De plus, des opérations nouvelles complètent le programme 2021, après l'augmentation pour 2021 du budget voirie voté lors du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 Mars 2021. Ce renforcement de l'enveloppe portant le budget voirie à 20 M€, permet l'intégration de plusieurs opérations d'aménagements cyclables.

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur juin 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** l'ajustement et le complément du programme 2022 des projets sur l'espace public dans les domaines de compétence de l'Eurométropole (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement), tel que figurant sur la liste ci-après.

## ADOpte A L'UNANIMITE

### ANNEXE 3 : LISTE DES PROJETS DANS LES COMMUNES

#### MUNDOLSHEIM

Operation	2022MF N°07		MUNDOLSHEIM		Etudes et travaux				1	
Site projet	MISE EN PLACE D'UN COUSSIN BERLINOIS RUE DE L'INDUSTRIE CARREFOUR DE HALDENBOURG									
Tranches / tranche	1/1	Debut	Localisé		Fin	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	10 000 €		MOE	Externe		Tableau	T2	AMO	non	TTC
Faite à Equipement	Sécurité		Voie structurante		Aménagement		Trx en surface	Type Marché	MAPA	10 000 €
									Total délibéré EMS	10 000 €

Operation	2022MF N°06		MUNDOLSHEIM		Suite études et travaux				2	
Site projet	RUE ALBERT CAMUS / RUE DU STADE / RUE DU PROFESSEUR BELLOCQ									
Tranches / tranche	2/2	Debut	Localisé		Fin	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	550 000 €		MOE	Externe		Tableau		AMO	non	TTC
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur-branchements		Pose		Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	40 000 €
									Total délibéré EMS	40 000 €

#### PLUSIEURS SECTEURS

Operation	2022MF N°18		PLUSIEURS SECTEURS		Etudes et travaux				3	
Site projet	RUE DU DEPOT									
Tranches / tranche	1/1	Debut	Rue Foch		Fin	Chemin du Viehweg				
Mt Total Prévisionnel	300 000 €		MOE	Externe		Tableau		AMO	non	TTC
Eau	Etat entretien réseau		Conduite-branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	300 000 €
									Total délibéré EMS	300 000 €



Mundolsheim le 30 juin 2022

Le Maire,

Béatrice BULOUE